

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2022

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE
CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS18

présenté par

Mme Peyron, M. Ferracci, Mme Rist, Mme Janvier, Mme Thevenot, Mme Berete, Mme Dubré-
Chirat, M. Alauzet, M. Didier Martin, M. Le Gac, Mme Vidal et M. Sertin

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , à l'exception de la branche commerce de gros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exempter la branche « commerce de gros » de la hausse du SMIC à 1600 € net.

Cette hausse se traduirait en effet par une augmentation d'environ 22 % du salaire net au premier échelon de la grille de cette branche. Au regard des effectifs de la branche (389 100 salariés en 2020), et sans même tenir compte du rehaussement progressif des échelons suivants de la grille qu'engendrerait la hausse du SMIC, ceci se traduirait par une baisse de l'emploi comprise entre 8600 et 12900 emplois dans cette branche, même sous des hypothèses prudentes concernant le nombre de salariés au premier échelon de la branche et la sensibilité de l'emploi au coût du travail.